

REGLEMENT D'INTERVENTION Soutien aux manifestations culturelles



Compétence Aide au développement sportif et culturel

Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière « *d'Aide au développement sportif et culturel* » prise lors du conseil communautaire du 8 février 2018, le Grand Périgueux apporte un soutien financier aux événements culturels du territoire.

L'objectif du Grand Périgueux est de soutenir l'organisation de manifestations culturelles en vue de renforcer l'identité et l'attractivité de son territoire. Les porteurs de projets étant des partenaires incontournables qui participent à cette dynamique, le Grand Périgueux peut intervenir dans le cadre du présent règlement ; ceci exclut toutes subventions de fonctionnement de la structure.

Ces aides sont attribuées en fonction des critères présentés ci-dessous.

Deux types de partenariats sont envisagés :

- Des partenariats sur « la durée » à des manifestations pérennes annuelles ou biennales ;
- Des partenariats ponctuels pour des manifestations non récurrentes.

1) Les critères communs aux deux types de partenariats

a) Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention du Grand Périgueux les associations de type loi 1901 qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture, dont le siège est situé sur le territoire intercommunal et qui organisent une manifestation culturelle sur le territoire.

Une même association peut solliciter ce dispositif uniquement pour une seule manifestation par an.

Dans le cadre du dispositif :

- Sont éligibles : Les manifestations portées par des associations dont le siège est exclusivement situé sur le territoire de l'agglomération.
- Ne sont pas éligibles : Les manifestations développées en régie par les communes membres, les offices municipaux de sports et de loisirs et les associations para municipales.

b) La nature des actions et projets

Un « événement culturel » se matérialise par sa programmation dans un espace et un temps limité, un projet culturel et artistique en lien avec le territoire intercommunal et des objectifs en termes de développement de ce dernier et de mobilisation d'un public.

Le partenariat doit être lié à une action identifiée et bien délimitée et ne peut pas concerner le fonctionnement courant de l'association porteuse de l'action ou du projet.

c) Les secteurs culturels concernés

Dans le respect de ses compétences et afin de favoriser la mise en place d'actions fédératives, le Grand Périgueux soutiendra les formes d'expressions culturelles mentionnées ci-dessous :

- Musique
- Danse
- Théâtre
- Arts de la Rue
- Cirque
- Arts plastiques
- Lecture publique
- Cinéma, vidéo, photographie
- Patrimoine
- Archives

Ne sont pas éligibles :

- Les actions d'animation et de loisirs à vocation purement locale (fêtes votives, foires...)
- Les événements nationaux (fête du patrimoine, fête de la musique...)
- Les manifestations humanitaires ou caritatives
- Les manifestations à caractère religieux, politique, syndical
- Les animations de type commercial (foires, brocantes, marché, vide grenier)

2) Les critères spécifiques aux partenariats récurrents

- Manifestation annuelle ou biennale en étant au minimum à sa seconde édition ;
- Manifestation qui se tient sur 2 jours minimum.
- Manifestation située sur le territoire du Grand Périgueux ;
- Manifestation ayant une dimension au minimum régionale, au regard des artistes ou exposants reconnus et/ou du public qu'elle attire et des retombées médiatiques qu'elle génère ;
- Manifestation qui fait déjà l'objet d'un subventionnement de la commune d'accueil (aides financières uniquement), ainsi que du département et/ou de la région ;

3) Les critères spécifiques aux partenariats ponctuels

- Manifestation ponctuelle ayant lieu au maximum tous les 4 ans.
- Durée de la manifestation : une ½ journée ou plus ;
- Manifestation située sur le territoire du Grand Périgueux ;
- Manifestation ayant une dimension au minimum régionale, au regard des artistes ou exposants reconnus et/ou du public qu'elle attire et des retombées médiatiques qu'elle génère ;
- Manifestation qui fait déjà l'objet d'un subventionnement de la commune d'accueil (aides financières uniquement), ainsi que du département et/ou de la région ;

Toutefois si la manifestation est pérennisée après sa première édition elle pourra entrer dans la catégorie des partenariats récurrents.

4) Montant des partenariats

Une enveloppe globale annuelle est affectée par la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux pour le soutien aux manifestations culturelles.

a) Montants pour les partenariats récurrents

Le montant du partenariat est calculé selon trois facteurs cumulatifs :

- 30 % maximum du budget total de la manifestation ;
- 12 000 € de montant maximum, critères supplémentaires compris ;
- 90% maximum de la subvention en numéraire de la commune d'accueil

b) Montants pour les partenariats non récurrents

Le montant du partenariat est calculé selon trois facteurs cumulatifs :

- 30 % maximum du budget total de la manifestation ;
- 5 000 € de montant maximum, critères supplémentaires inclus ;
- 90% maximum de la subvention en numéraire de la commune d'accueil

c) Critères supplémentaires de majoration

Des critères supplémentaires peuvent permettre une majoration du montant du partenariat :

- La réalisation de l'action sur plusieurs communes du Grand Périgueux (+ 450 €) ;
 - Caractère intercommunal du projet à travers différents lieux d'implantation, d'actions, de représentations...
 - Soutien de plusieurs communes du territoire ou participation de plusieurs associations du territoire.
- La dimension éducative de l'action, notamment pour celles destinées à la jeunesse (+ 450 €) ;
 - Le projet sera accompagné d'actions de sensibilisation ou de médiation (ateliers, rencontres, actions participatives...) en direction du jeune public
- La dimension environnementale dans l'organisation de la manifestation (+ 450 €)
 - Mesures prises en faveur de l'environnement et de la sensibilisation des publics.

Remplir à minima trois des cinq critères suivants :

 - Achats responsables. S'appuyer sur des écolabels officiels ou sur des démarches reconnues. Par exemple :
 - * produits recyclés, recyclables ou encore issus du commerce équitable,
 - * sacs réutilisables et de qualité écologique.

Pour les produits alimentaires : label Agriculture biologique, éthique, produits de saisons, locaux.

Dans le cas d'une utilisation de vaisselle ou de gobelets, privilégier la vaisselle en matériaux recyclable ou biodégradable, ou encore la vaisselle réutilisable (principe de consigne par exemple).
 - Prestations responsables : pour les prestations de tout type, lors de la consultation et quand cela est possible, évaluer la qualité environnementale des offres des prestataires (mode de transport pour le matériel, matériel réutilisé ou recyclé...)

- Réduction et tri des déchets : disposer régulièrement et en nombre suffisant, sur l'ensemble du site des « points propreté » comprenant au minimum trois conteneurs destinés à recevoir d'une part le verre, d'autre part les déchets valorisables et enfin les déchets résiduels. Pour de la vaisselle biodégradable, prévoir une collecte spécifique, afin d'orienter ces déchets vers une filière de compostage. Une signalétique explicite évitera toute confusion (<https://smd3.fr/>)
- Economies d'énergie : choix des équipements économes en énergie (éclairage, électroménagers...), aménagement des lieux de la manifestation, accès encouragés via des mobilités durables, solutions alternatives qui permettent de faire des économies d'énergie significatives
- Economies d'eau : équiper les différents points d'eau de systèmes anti-gaspillage, installer des citernes de récupération d'eau de pluie et utiliser l'eau récupérée pour des usages ne nécessitant pas de traitement particulier, toilettes sèches (avec une sensibilisation aux économies d'eau que permet un tel système).

5) Contreparties des partenariats

Le partenariat prendra la forme d'une convention qui précisera qu'en contrepartie de la somme versée par le Grand Périgueux le partenaire s'engage à :

- Affecter au moins 10% de la somme versée à l'élaboration de supports de communication (Programme/flyer/annonce dans les médias etc...) ;
- Faire figurer le logo du Grand Périgueux sur tous les supports de communication ;
- Citer le Grand Périgueux au même titre que les autres partenaires dans toutes les communications audiovisuelles et lors de la manifestation ;
- Faire bénéficier au Grand Périgueux d'un espace adapté s'il souhaite faire de la communication institutionnelle ;
- Faire bénéficier au Grand Périgueux de prestations en nature (billetterie...).

Les coûts techniques nécessaires à ces prestations sont à la charge de l'association.

La propriété intellectuelle du logo continue à appartenir au Grand Périgueux, l'association ne pourra donc en faire usage à d'autres fins que celles prévues par le présent règlement et validées par la Direction de la communication.

Un Bon à Tirer des parutions sur lesquelles figurera l'encart du Grand Périgueux devra lui être adressé en amont pour validation de l'utilisation du logo (communication@grandperigueux.fr). Un exemplaire devra ensuite lui être transmis.

6) Modalités d'obtention des partenariats

Toute association souhaitant demander une subvention pour un événement peut le faire :

- Directement en ligne www.grandperigueux.fr via le formulaire (rubriques « Au quotidien » puis « Associations ») ;

- En demandant un dossier par mail à communication@grandperigueux.fr ;
- En retirant un dossier au siège du Grand Périgueux : 1 boulevard Lakanal 24019 Périgueux.

Documents à fournir :

- Courrier de demande de subvention adressé au Président du Grand Périgueux ;
- Formulaire de demande de subvention : Cerfa n°12156-06
- Contrat d'engagement républicain
- Statuts de l'association si première demande ou si modifiés depuis la dernière demande ;
- Récépissé de dépôt de déclaration en préfecture si première demande ;
- Etat de trésorerie (soldes bancaires, titres et livrets le cas échéant)
- Pré-programme de la manifestation ;
- Impacts médiatiques des précédentes manifestations et de son rayonnement ;
- Modalités d'organisation de la manifestation ;
- Modalités de mise en œuvre des contreparties demandées par le Grand Périgueux ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

7) Calendrier

a) Date limite de dépôt des dossiers

Les demandes de subvention pour des événements organisés sur l'année « n » devront être déposées avant le 26 février de la même année. Les dossiers qui ne seront pas retournés à la date indiquée, ne seront pas traités.

b) Instruction

Après examen par les services, les demandes de subvention seront examinées au regard des critères de ce règlement. Un avis quant à l'attribution ou non d'une subvention ainsi que le montant correspondant seront proposés. Ces propositions seront ensuite soumises au vote du Conseil communautaire.

c) Notification

Après décision du Conseil communautaire, un courrier de notification sera adressé à chaque association.

d) Versement

Le Grand Périgueux se libérera des sommes dues à l'association en deux fois.

Le premier paiement interviendra uniquement :

- Après signature et retour de la convention signée ;
- Et remise au Grand Périgueux des documents attestant de l'attribution des subventions communales, départementales et/ou régionales et de la DRAC ainsi que de leurs montants (pour les subventions communales).

Ce premier paiement correspondra à 70% du montant prévu pour la prestation et interviendra dans les 30 jours suivant la réception des documents demandés.

Un second paiement à hauteur de 30% interviendra après production des éléments suivants :

- Compte rendu financier de la manifestation : Cerfa n°15059-02
- Preuve de la perception des subventions communale, et départementale ou régionale (attestations, certificats, relevés de compte, etc.).
- Document précisant les conditions tarifaires, le nombre d'entrée (payantes, gratuites, tarif réduit ou forfait), les apports en nature par une personne morale (mise à disposition de services, personnels, matériels).

Les justificatifs pour le versement du solde doivent être fournis dans les 12 mois après l'événement. Le versement du solde interviendra dans les 30 jours suivant la réception des documents demandés. Si à l'expiration du délai N+1, les justificatifs n'ont pas été transmis, le solde ne sera pas versé.

Compte tenu des critères d'attribution des partenariats, le Grand Périgueux se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de la prestation si le montant du partenariat dépassait 30% du budget effectivement réalisé ou si les subventions communales réellement encaissées étaient inférieures au montant indiqué lors de la signature de la convention.

Le paiement interviendra sur le compte de l'association.

8) Annulation de l'événement

Dans le cas où l'événement serait annulé pour un motif impérieux (ce caractère étant soumis à l'appréciation du Grand Périgueux), et dans une optique de sécurisation des ressources des associations culturelles, le Grand Périgueux s'engage à verser à l'association un part de la subvention au prorata des dépenses effectuées, calculée sur la base du budget réalisé par rapport au budget prévisionnel transmis dans le cadre du dossier de demande de partenariat.

La fourniture de justificatifs (factures acquittées, relevés de compte) sera nécessaire à l'obtention de l'aide proratisée.

Le Grand Périgueux se libérera des sommes dues à l'association en une fois après :

- Signature et retour de la convention signée ;
- Remise des documents attestant de l'attribution des subventions communales, départementales et/ou régionales et de la DRAC ainsi que de leurs montants (pour les subventions communales) ;
- Présentation du budget établi sur la base des dépenses réalisées.

9) Modifications du règlement

Le Grand Périgueux se réserve le droit de modifier le présent règlement.